

GE_GERICHTE DCSO/255/2020 vom 6. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_255_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/255/2020 du 6 août 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/255/2020 del 6 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

1.1.2 Selon l'art. 22 al. 1 deuxième phrase LP, il incombe aux autorités de surveillance instituées par les cantons (art. 13 LP), indépendamment de toute

- 4/7 -

A/466/2020-CS plainte au sens de l'art. 17 LP, de constater la nullité des mesures prises par les offices et souffrant d'un tel vice. Sont nulles les mesures des offices contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

1.1.3 L'admission d'une continuation d'une nouvelle poursuite sans nouveau commandement de payer prive le poursuivi de la possibilité de former opposition à cette nouvelle poursuite, d'une part, et ouvre la voie le cas échéant à une saisie en l'absence d'un titre exécutoire, d'autre part. Ces deux effets sont l'un et l'autre d'une gravité certaine, dans un système permettant, comme la LP, d'intenter des poursuites sans que la validité de la créance émise ne soit vérifiée d'une quelconque façon (RUEDIN, CR LP, n° 4 ad art. 67). Le principe même d'une poursuite préalable (art. 38 al. 2 phr. 1 LP) est d'une importance cardinale dans le droit des poursuites ; s'y ajoutent les exigences formelles qualifiées en matière de notification des commandements de payer (art. 64 ss LP), et, contreponds élémentaire à la possibilité d'intenter des poursuites non fondées, la possibilité d'arrêter la poursuite par une simple déclaration, une opposition même non motivée (art. 74 s LP), de même qu'une procédure judiciaire soit suivie, en cas d'opposition, pour s'assurer que la poursuite ne puisse se continuer et qu'en particulier une saisie ne puisse intervenir si elle ne repose pas au moins sur un titre suffisant (art. 79 ss LP). Ces dispositions sont impératives, et elles visent à sauvegarder des intérêts importants, relevant de l'intérêt public.

Il faut en déduire qu'une nouvelle continuation de poursuite, sans poursuite préalable, en dehors du cas prévu par l'art. 149 al. 3 LP, est nulle (RIGOT, CR LP, n° 14 ad art. 38).

E. 1.2

La plainte est en l'occurrence dirigée contre la décision de l'Office d'admettre la continuation directe de la poursuite, sur la base de l'acte de défaut de bien n° 23/1_____.

sans poursuite préalable. Le plaignant a eu connaissance de cette décision à réception de l'avis de saisie du 5 août 2019. Même à considérer qu'une plainte a été formée le 23 octobre 2019, par le courrier que le plaignant a adressé à l'Office, force est de constater que le délai de dix jours de l'art. 17 al. 1 LP n'a pas été respecté. Toutefois, dans la mesure où la plaignant fait valoir un motif de nullité de la poursuite, la plainte est recevable en tout temps. Il sera donc entré en matière sur le grief soulevé.

E. 2

2.1.1 Selon l'article 149 LP, le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé (al. 1). Le créancier au bénéfice d'un tel acte est dispensé du commandement de payer, s'il continue la poursuite dans les six mois dès la réception de ce dernier (al. 3).

Le créancier qui reprend la poursuite sans commandement de payer dans les six mois après un acte de défaut de biens introduit une nouvelle poursuite (ATF 62 III 91 et ss = JdT 1937 II p.49). Le délai de six mois de l'article 149 al. 3 LP

- 5/7 -

A/466/2020-CS court, en principe, dès la réception de l'acte de défaut de biens par le créancier. Il s'agit d'un délai de forclusion qui ne peut être ni prolongé ni restitué (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, n° 46 et 48 ad art. 149 LP).

2.1.2 La Chambre de céans a jugé qu'il serait problématique de lier d'une manière absolue le cours du délai de six mois à la délivrance au créancier de l'acte de défaut de biens. On peut le faire si la délivrance de l'acte de défaut de biens intervient immédiatement ou après un court délai. Si la délivrance de l'acte de défaut de bien tarde et que le créancier laisse s'écouler six mois depuis qu'il a eu connaissance du résultat négatif de la poursuite sans réagir ni se manifester, il engage sa responsabilité (cf. BLSchK 1981, Heft 1, p. 19).

2.1.3 Si la délivrance de l'acte de défaut de biens n'a pas eu lieu alors qu'il aurait pu être communiqué, le délai pour requérir la continuation d'une nouvelle poursuite commence à courir du jour où le poursuivant a vraiment eu connaissance de sa perte effective (JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, SchKG, n° 17 ad art. 149 LP). En principe, cette connaissance intervient à la date à laquelle le tableau de distribution devient définitif. En tout état de cause, le poursuivant ne doit pas rester inactif. Il peut former une plainte pour retard injustifié (art. 17 al. 3) ou requérir la continuation de la nouvelle poursuite sans commandement de payer. S'il laisse s'écouler six mois dès cette date, le créancier est présumé y avoir renoncé (GILLIÉRON, Commentaire II, art. 149 N 46).

2.1.4 Dans l'ATF 33 I 671, le Tribunal fédéral a jugé que le créancier qui avait attendu plus d'une année après la dernière distribution pour réclamer et obtenir un acte de défaut de bien, ne pouvait se prévaloir de l'art. 149 al. 3 LP et requérir la continuation directe de la poursuite. En effet, dans le cas où l'Office omet d'établir l'acte de défaut de biens, le délai de six mois commence à courir dès la connaissance de la décision qui met fin à la poursuite.

Dans l'ATF 25 I 149, le Tribunal fédéral a considéré que quand bien même aucun acte de défaut de biens n'avait été remis au créancier, ce dernier ne pouvait pas, une fois cet acte reçu, bénéficier de l'art. 149 LP, dès lors que cela aurait eu pour effet de prolonger de plus d'un an les délais légaux, en raison du seul comportement du créancier.

E. 2.2

Il est constant qu'en l'espèce, un premier acte de défaut de bien, mentionnant un découvert erroné, a été communiqué à la poursuivante par pli recommandé du

E. 7

décembre 2018.

En date du 21 décembre 2018, l'Office a informé la créancière de l'erreur qui était intervenue dans la saisie de la rente du débiteur. Il lui a demandé de restituer la mensualité prélevée en trop et de remettre l'acte de défaut de biens original qu'elle avait reçu, en vue de sa rectification.

La créancière a accusé réception de cette communication par courrier du 9 janvier 2019, sollicitant des éclaircissements. Par lettre du 22 janvier 2019, l'Office lui a

- 6/7 -

A/466/2020-CS expliqué les raisons pour lesquelles elle était tenue à restitution et a confirmé qu'à réception du nouvel acte de défaut de bien, elle pourrait renouveler la procédure de poursuite pour le solde de celui-ci.

La créancière a ensuite remboursé la mensualité perçue en trop le 22 mai 2019, de sorte que l'Office a établi un acte de défaut de bien rectifié, qu'il a communiqué par pli du 7 juin 2019.

Pour la Chambre de céans, il convient de considérer que le délai de six mois de l'art. 149 al. 3 LP n'a pas commencé à courir dès la réception par la poursuivante de l'acte de défaut de bien initialement établi, le montant du découvert indiqué dans cet acte ne correspondant pas à la perte effective subie par celle-ci.

Bien que six mois se soient écoulés avant l'établissement par l'Office de l'acte de défaut de bien rectifié, on ne saurait considérer, au vu de la chronologie susmentionnée, que la créancière aurait laissé s'écouler six mois depuis qu'elle avait eu connaissance du résultat négatif de la poursuite sans réagir ni se manifester (cf. B1SchK 1981, Heft 1, p. 19), ni qu'elle aurait fait preuve de négligence. Par ailleurs, le plaignant, qui a lui-même signalé l'erreur intervenue dans la saisie, a sollicité de l'Office, en date du 15 janvier 2019, l'établissement d'un acte de défaut de biens rectifié. Le poursuivi savait ainsi pertinemment que l'acte établi le 7 décembre 2018 ne mentionnait pas le montant effectif de la perte consécutive à la saisie.

Aussi, même à retenir que le délai de six mois de l'art. 149 al. 3 LP n'a pas commencé à courir dès la réception par la poursuivante de l'acte de défaut de bien rectifié, en juin 2019, comme le soutient l'Office, il y a lieu de considérer que la créancière a été en mesure de déterminer le montant effectif de sa perte, correspondant au découvert mentionné dans l'acte de défaut de biens erroné augmenté du montant de la mensualité saisie en trop, à réception des explications fournies par l'Office aux termes de son courrier du 22 janvier 2019.

En requérant la continuation de la poursuite le 2 juillet 2019, la poursuivante a ainsi agi dans le délai de six mois dès la connaissance effective de la perte subie.

Mal fondée, la plainte sera ainsi rejetée, étant précisé que les autres griefs soulevés par le plaignant, en lien avec les décisions prises par les juridictions civiles dans le contexte du litige qui l'a opposé à l'intimée, ne relèvent pas de la procédure de plainte et sont irrecevables. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let.

a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). *
* * * *

- 7/7 -

A/466/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 5 février 2020 par A_____ dans la poursuite n° 2_____. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.